

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

1. Dans le cadre de son action extérieure, l’Union poursuit les objectifs énoncés à l’article 21 du traité sur l'Union européenne en matière de démocratie, d’état de droit, ainsi que d’universalité et d’indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. À cette fin, la Commission et le haut représentant proposent au Conseil de recommander au Conseil européen l’adoption d’une décision du Conseil européen définissant les intérêts et les objectifs stratégiques de l’Union européenne au titre de l’article 22, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, au moyen du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024. Cette décision est sans préjudice de la répartition des compétences ou des procédures de prise de décision prévues par les traités. Elle ne doit en particulier pas modifier le vote à la majorité qualifiée là où il est actuellement en application.
3. Le plan d’action définit les objectifs visés et les mesures concrètes qui devraient être prises en vue de sa mise en œuvre. L'adoption d'une décision par le Conseil européen fournirait un cadre permettant de définir des propositions concrètes d'actions ou de positions que l’Union doit prendre afin de mettre en œuvre ses objectifs en matière de droits de l'homme et de démocratie, et faciliterait le recensement des moyens que l’Union et les États membres doivent consacrer à ces objectifs.

**Proposition conjointe de**

**RECOMMANDATION DU CONSEIL AU CONSEIL EUROPÉEN**

**relative à l’adoption d’une décision définissant les objectifs stratégiques de l’Union à mettre en œuvre au moyen du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024**

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, en ce qui concerne les autres domaines de l’action extérieure, proposent au Conseil de recommander au Conseil européen l’adoption d’une décision au titre de l’article 22, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

Il est proposé que le Conseil recommande au Conseil européen l’adoption du projet de décision du Conseil européen figurant à l'annexe de la présente proposition.